

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 157

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 122/65/CEE de la Commission, du 22 septembre 1965, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie 2585/65
- Règlement n° 123/65/CEE de la Commission, du 22 septembre 1965, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés, les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs liquides ou congelés 2586/65
- Règlement n° 124/65/CEE de la Commission, du 22 septembre 1965, diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules 2587/65

ANNUAIRE « SIDÉRURGIE » 1964

L'annuaire « Sidérurgie » est un complément du bulletin bimestriel « Sidérurgie » de l'Office statistique. Il est, comme ce dernier, quadrilingue et comprend les deux parties suivantes :

Première partie : Statistiques courantes, où on a repris, avec la même numérotation, les données annuelles du Bulletin bimestriel. Les données portent si possible sur la période 1954—1963.

Deuxième partie : Supplément. Celui-ci comprend, soit des données historiques, soit des données qui ne paraissent qu'occasionnellement dans les « Notes statistiques » du Bulletin bimestriel ou dans les « Informations statistiques » de l'O.S.C.E.

Le prix de vente de ce fascicule annuel est de FF 12,50 (FB 125,—).

Il peut être obtenu auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 122/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1965

instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement n° 104/65/CEE portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air⁽³⁾, fixe pour les raisins de table de la catégorie de qualité « I » le prix de référence à 15,4 U.C. par 100 kg pour le mois de septembre ;

considérant que les cours des raisins de table de catégorie I importés des pays tiers — constatés sur les marchés représentatifs et diminués des droits

de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23⁽⁴⁾ — se sont situés depuis plusieurs jours, sur certains marchés, à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Bulgarie ;

considérant que pour la provenance en cause le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 12,3 U.C. par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,1 U.C. par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel*

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2116/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

des Communautés européennes. Il est applicable jusqu'au dixième jour suivant cette publication. Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du

règlement n° 23 si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 123/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1965

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés, les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 3/65/CEE ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers liquides ou congelés a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,20 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 3/65/CEE, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers séchés, a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE, modifié par le règlement n° 25/65/CEE ⁽⁶⁾,

le montant des prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés, a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,25 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée a révélé,

— que les offres pour les œufs entiers liquides ou congelés originaires des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,350 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse,

— qu'il n'existe pas d'offres représentatives pour les œufs entiers séchés originaires des pays tiers,

— que les offres pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de Chine, d'Éthiopie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,20 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier en conséquence les montants supplémentaires ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, modifié par le règlement n° 3/65/CEE, le montant

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 25/65.

⁽⁵⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁶⁾ JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 630/65.

de 0,20 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,350 unité de compte.

Article 2

L'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 25/65/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un

montant supplémentaire de 0,20 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) originaires de Chine, d'Éthiopie, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 124/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1965

**diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus
et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE⁽⁴⁾, 22/63/CEE⁽⁵⁾, 46/63/CEE⁽⁶⁾, 60/63/CEE⁽⁷⁾, 112/63/

CEE⁽⁸⁾, 128/63/CEE⁽⁹⁾, 9/64/CEE⁽¹⁰⁾, 147/64/CEE⁽¹¹⁾, 177/64/CEE⁽¹²⁾, 16/65/CEE⁽¹³⁾, 24/65/CEE⁽¹⁴⁾, 58/65/CEE⁽¹⁵⁾ et 82/65/CEE⁽¹⁶⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de

— 0,1625 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,120 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que, de plus, par le règlement n° 57/65/CEE⁽¹⁷⁾ modifié par le règlement n° 82/65/CEE, les prélèvements applicables aux importa-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.

⁽⁸⁾ JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.

⁽⁹⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.

⁽¹²⁾ JO n° 183 du 13. 11. 1964, p. 2914/64.

⁽¹³⁾ JO n° 34 du 3. 3. 1965, p. 520/65.

⁽¹⁴⁾ JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 629/65.

⁽¹⁵⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1074/65.

⁽¹⁶⁾ JO n° 112 du 25. 6. 1965, p. 1898/65.

⁽¹⁷⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

tions de moitiés ou quarts de poulets et poules en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1625 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'écluse de :

— 0,1375 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,10 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1375 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poulets et poules ;

considérant qu'il est donc nécessaire de diminuer en conséquence le montant supplémentaire pour ces modes de présentation des poulets et poules ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier alinéa a) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 82/65/CEE, le montant de 0,1625 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1375 unité de compte.

Article 2

A l'article premier alinéa b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 58/65/CEE, le montant de 0,120 unité de compte est remplacé par un montant de 0,10 unité de compte.

Article 3

A l'article premier du règlement n° 57/65/CEE modifié par le règlement n° 82/65/CEE, le montant de 0,1625 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1375 unité de compte.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

8104 — DICTIONNAIRE «EUROTERM» — CONCORDANCES PHRASÉOLOGIQUES

Le dictionnaire Euroterm a été conçu en vue de faciliter l'accès à la terminologie quadrilingue des textes officiels des Communautés européennes.

Son originalité réside dans le fait que cet ouvrage est réalisé sur ordinateur électronique (CCR-Euratom, C.E.T.I.S., à Ispra, Italie). Cette technique moderne permet d'une part de présenter les mots-clés des diverses langues, classés alphabétiquement, dans leur contexte (concordances phraséologiques), et d'autre part de simplifier la mise à jour de l'ouvrage.

Le dictionnaire Euroterm est présenté sous forme d'un *Corpus* et de cinq *Index* (français, allemand, italien, néerlandais et, pour une partie des textes, *anglais*). Les *Index* contiennent la liste alphabétique des mots (avec contexte) qui renvoient, au moyen d'un numéro de référence, aux concordances contenues dans le *Corpus*. Le *Corpus* contient, en regard de chaque numéro de référence, la version quadrilingue (en partie également anglaise) de chaque mot (également avec contexte).

Textes exploités au 1^{er} juillet 1965 (livraisons 1 à 3) :

- Traité instituant la C.E.E. (y compris les annexes et protocoles) ;
- Traité instituant la C.E.E.A. (Euratom) (y compris les annexes et protocoles) ;
- les règlements agricoles n^{os} 19 à 26 de 1962 (également en *anglais*).

Les livraisons à paraître au cours du deuxième semestre de 1965 contiendront la terminologie concernant :

- le droit communautaire des ententes ;
- le droit d'établissement et la libre prestation des services ;
- les professions C.E.C.A. et C.E.E. (1^{re} partie) ;
- la libre circulation des travailleurs ;
- les règlements de base agricoles de 1964 (également en *anglais*).

Les livraisons à paraître en 1966 contiendront, entre autres, la terminologie concernant :

- la politique communautaire des transports ;
- la politique de conjoncture (également en *anglais*) ;
- la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ;
- le tarif douanier commun (également en *anglais*).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) en classeurs à étriers (f, d, i, n, partiellement en « e »).

Première livraison : 26 juin 1963

Deuxième livraison : 3 janvier 1964

Troisième livraison : 4 décembre 1964

Abonnement : livraisons parues et à paraître jusqu'à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) plus classeurs à étriers : FB 5.000,- ; FF 490,-.

Toute demande de renseignements complémentaires peut être adressée à la section « Euroterm » du bureau de terminologie de la C.E.E. (24, av. de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles 4, Belgique — Tél. 35.00.40 ; adresse télégraphique : Marcom Bruxelles ; n^o télex : 2-21877).